

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO AVENTICO

Les termes s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Article premier.- **Constitution**

L'Association Pro Aventico, fondée le 3 septembre 1885, est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les statuts suivants qui ont été adoptés par l'Assemblée générale du 25 juin 2016.

Article 2.- **Siège et durée**

L'Association a son siège à Avenches; sa durée n'est pas limitée.

Article 3.- **Buts**

L'Association Pro Aventico a comme vocation unique son engagement en faveur du site romain d'Aventicum, capitale des Helvètes. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Indépendamment des responsabilités et des tâches de l'Etat et de la Commune d'Avenches pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier d'Aventicum, l'Association soutient et promeut en particulier :

- les travaux et études scientifiques sur le site et les collections du Musée
- les publications scientifiques
- les publications destinées au grand public
- la communication et la médiation culturelle

L'Association s'engage en faveur de la conservation et de la mise en valeur du site, et notamment pour la réalisation d'un nouveau musée digne de l'importance nationale d'Aventicum.

Elle fait partie intégrante de la vie culturelle et scientifique de la région.

Elle soigne activement ses relations avec ses membres, les autorités, les donateurs, les universités et autres institutions et associations en Suisse et à l'étranger.

Article 4.- **Membres**

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale payant sa cotisation. Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'Association.

Elle comprend les catégories de membres suivantes:

- membre ordinaire
- membre souscripteur
- membre ordinaire à vie
- membre souscripteur à vie
- étudiants et apprentis

Les membres sont tenus au courant des activités archéologiques à Avenches. Ils bénéficient d'un rabais sur les publications éditées par l'Association. Les membres souscripteurs, ainsi que les étudiants et les apprentis, reçoivent en outre le Bulletin de l'Association.

Article 5.- **Cotisation**

Les membres s'engagent à payer une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. En cas de non règlement de la cotisation durant 2 ans consécutifs une personne est considérée démissionnaire et sera radiée.

Article 6.- **Ressources**

Les ressources de l'Association sont notamment les suivantes:

- les cotisations
- les abonnements au Bulletin
- le produit de la vente des publications éditées par l'Association
- le produit des ventes réalisées au Musée romain d'Avenches
- les dons, legs et subventions.

Article 7.- **Assemblée générale**

L'Assemblée générale des sociétaires se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Comité.

Elle a comme attributions:

1. l'élection du président, du Comité, de l'organe de révision et de la Commission de gestion
2. l'approbation des comptes et du rapport de gestion
3. la fixation des cotisations
4. l'élection de membres d'honneur

Une décision sur proposition individuelle ne peut être prise lors de l'Assemblée où elle a été déposée.

Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si vingt membres au moins en font la demande.

La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés 15 jours à l'avance.

Article 8.- **Contrôle**

Les comptes sont contrôlés par un organe de révision nommé pour une durée d'un an renouvelable.

La gestion du Comité et la tenue des comptes sont contrôlées par une Commission de gestion composée de deux membres et d'un suppléant nommés par l'Assemblée générale pour 3 ans.

Ils sont rééligibles au maximum à 3 reprises.

Article 9.- **Comité**

L'association est dirigée par un Comité composé :

- du Président désigné par l'Assemblée générale
- d'autant de membres nécessaires pour la réalisation des buts de l'Association représentant les partenaires clés (comme la Commune d'Avenches, l'Office du Tourisme d'Avenches, les Services et Musées archéologiques de l'Etat de Fribourg et du Canton de Vaud, les mécènes ou autres) ou disposant des compétences et expériences requises.

Le nombre des membres du Comité avec voix délibérative est limité à quinze. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le directeur / la directrice du Site et Musée Romain d'Avenches (SMRA) est membre du Comité avec voix consultative.

Le Comité désigne, parmi ses membres, son Vice-Président, son secrétaire et son trésorier, les deux dernières fonctions pouvant être cumulées. Les fonctions sont honorifiques et non rémunérées.

Le Comité s'organise et attribue des tâches aux membres en fonction de leurs compétences.

Le Comité se réunit sur initiative du Président et aussi souvent que les affaires à traiter le demandent. Lors des séances, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour qu'une décision puisse être prise valablement.

L'Association est engagée à l'égard de tiers par la signature du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du Comité.

Article 10.- **Année comptable**

L'année comptable de l'Association va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 11.- **Modification des statuts**

La modification des statuts peut être proposée par le Comité ou par un cinquième des membres de l'Association. Toute modification des statuts requiert l'approbation de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale, à l'exception de l'article 12, dont la modification requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12.- **Dissolution**

L'association peut décider en Assemblée générale et en tout temps de sa dissolution. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

En cas de dissolution, les biens de l'Association, après règlement de toutes ses dettes, seront confiés à une organisation dont le but se rapproche le plus de celui de l'Association Pro Aventico.

Avenches, le 25 juin 2016

